

## **VD\_GERICHTE KC24.039429 vom 23. Dezember 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC24.039429](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC24.039429)

FR: VD\_GERICHTE KC24.039429 du 23 décembre 2025

IT: VD\_GERICHTE KC24.039429 del 23 dicembre 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

avril 1999 ; RS 101) (cf. ATF 145 III 324 consid. 6.1 ; 143 III 65 consid. 5.2 ; 129 I 235 consid. 3.2, JdT 2004 I 588). IV. a) L'art. 320 CPC dispose que le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). 16J030

- 7 - aa) Dans son examen en droit, la cognition de l'autorité de recours est libre (TF 5A\_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.3), ce qui ne signifie pas qu'elle soit tenue, comme une autorité de première instance, d'examiner toutes les questions de droit qui peuvent se poser, lorsque les parties ne les font plus valoir devant elle. Sous réserve de vices manifestes, l'autorité de recours se limite en principe aux arguments développés contre le jugement de première instance dans la motivation écrite (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2). Il incombe dès lors au recourant de s'en prendre à la motivation de la décision attaquée pour tendre à en démontrer le caractère erroné. Pour satisfaire à cette exigence, le recourant doit discuter au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque. Il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_693/2022 du 6 mars 2023 consid. 6.2). ab) S'agissant des faits, seule leur constatation manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, peut être invoquée (ATF 138 III 232 consid. 4.1.2, JdT 2012 II 511 ; TF 5A\_160/2022 du 27 juin 2022 consid. 2.1.2.2). Le recours doit exposer de manière claire et détaillée en quoi l'appréciation des preuves est arbitraire. Il ne suffit en particulier pas de citer certaines preuves qui devraient être appréciées de manière différente que dans la décision attaquée et d'opposer sa propre opinion de manière appellatoire, comme si l'autorité de recours disposait d'un libre pouvoir d'examen sur les faits (TF 4A\_66/2020 du 5 mars 2020 consid. 2.2 ; 4A\_649/2020 du 26 mai 2021 consid. 4.1). b) Le recourant invoque que les conditions générales n'ont jamais été intégrées au contrat, n'étant signées que par l'intimée et non par lui. La première juge se serait donc fondée à tort sur les art. 14.3 et 14.5 des conditions générales pour parvenir à la conclusion d'une reconnaissance de dette. Le contrat ne saurait donc valoir reconnaissance 16J030

- 8 - de dette au vu des conditions générales non signées, compte tenu que l'intimée n'a jamais exécuté sa prestation, dans la mesure où celle-ci consistait précisément dans le stockage pendant vingt-cinq ans, que le recourant et son épouse ont résilié le contrat les liant à l'intimée et qu'il n'ont jamais accepté la clause selon laquelle le paiement du montant contractuel serait due indépendamment d'une résiliation anticipée du contrat. ba)

Le contrat produit par l'intimée est un document numéroté de 1/6 à 6/6, les deux premières pages sont le contrat lui-même, les quatre pages suivantes sont les conditions générales. En page 2, au-dessus de la signature des parties, dont le recourant et son épouse, est stipulé « avant de sélectionner le service souhaité, l'option de paiement et le moyen de paiement et avant de signer le document, veuillez lire attentivement les conditions générales jointes ». Dans ces conditions, c'est sans arbitraire, au stade de la vraisemblance, que la première juge a considéré que par leurs signatures, le recourant et son épouse ont accepté les conditions générales jointes au contrat et faisant même partie de ce document. bb) Le recourant invoque encore que les conditions générales contiendraient des clauses insolites en matière de résiliation, conduisant à leur nullité. Faute de toute motivation de cette affirmation, son grief s'avère insuffisamment motivé et partant irrecevable. Au demeurant, on ne voit pas que les clauses en matière de résiliation soient insolites de sorte qu'elles ne soient pas opposables au recourant. bc) Demeure le point de savoir si la première juge a admis à raison que le contrat et les conditions générales en cause constituaient une reconnaissance de dette pour le montant en poursuite de 3'100 francs. bca) En vertu de l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition. 16J030

- 9 - Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). Un contrat écrit justifie, en principe, la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent dont la prestation incombe au poursuivi, lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies par titre et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve par titre avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de sa créance (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_465/2014 du

## **E. 20**

août 2014, consid. 7.2.1.2 et les références citées). bcb) En l'espèce, le contrat en cause ne porte pas comme voudrait le faire croire le recourant sur le seul « stockage » de cellules pendant une durée de vingt-cinq ans, mais également sur l'analyse et le traitement préalable desdites cellules. Cela ressort clairement du titre du contrat (p. 1/6), comme du haut de la page 2/6 du contrat. En outre, le contrat prévoit plusieurs options de prestations. L'analyse, le traitement et la cryoconservation pouvaient notamment porter sur des cellules souche hématopoïétiques du sang du cordon ombilical seulement (première option) ou sur celles-ci et des cellules souches mésenchymateuses du tissu du cordon ombilical (deuxième option ; p. 2/6). Le recourant et son épouse ont retenu la deuxième option. Il y avait donc deux échantillons à analyser, traiter et cryoconserver. Le recourant allègue toutefois que l'intimée leur avait « expliqué que pour obtenir l'effet spécifique attendu, il fallait les deux composantes soit l'option 2 ». Un tel fait n'a pas été retenu par l'autorité précédente et n'est pas établi par le contrat auquel se réfère le recourant. Cela dit, il s'est avéré qu'un seul échantillon avait pu être analysé. L'art. 6.6 des conditions générales prévoit toutefois que « dans le cas où il n'aurait pas été possible de fournir le service contractuel d'origine 16J030

- 10 - en raison du prélèvement ou de limitation clinique, nonobstant les paragraphes précédents, B. \_\_\_\_\_ doit seulement facturer le nombre réel d'échantillons stockés avec succès, conformément au tableau des frais de services suivants » qui indique un prix de

3'100 fr. pour un échantillon, 3'500 fr. pour deux échantillons. Au stade de la vraisemblance, force est de constater que la première juge a retenu à raison que contrat en cause constituait un titre à la mainlevée provisoire pour le montant de 3'100 francs. bd) Le recourant déclare avoir résilié le contrat. bda) Selon l'art. 82 al. 2 LP, en présence d'un titre à la mainlevée provisoire, le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 145 III 20 consid. 4.1.2; 142 III 720 consid. 4.1). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; ATF 145 III 160 consid. 5.1; 145 III 20 consid. 4.1.2; 142 III 720 consid. 4.1). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués ; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 145 III 213 consid. 6.1.3; 142 III 720 consid. 4.1; 132 III 140 consid. 4.1.2). bdb) En l'espèce, l'art. 14.3 des conditions générales prévoit que la résiliation doit se faire par écrit et aucun écrit ne figure au dossier sur ce point, le recourant et son épouse ayant uniquement communiqué par courriel, un mois au moins après avoir appris que l'entier des stockages prévus n'avaient pas été possible. La validité d'une telle résiliation apparaît ainsi plus que douteuse. Cela dit, une telle résiliation, même jugée valable, n'enlèverait rien au fait que l'analyse, le traitement et la cryoconservation d'un des échantillons avaient pu être accomplis, ce que le recourant ne conteste pas. Dans ces conditions, la somme en poursuite apparaît due, 16J030

- 11 - indépendamment de la résiliation, alors même que l'intimée n'aura pas conservé l'échantillon vingt-cinq ans du fait de la volonté du recourant et de son épouse, l'art. 14.5 prévoyant expressément qu'en cas de résiliation du contrat selon les termes de l'art. 14.3 « si le client n'a pas encore payé le service dans son intégralité, cette obligation de payer demeure ». Au stade de la vraisemblance, on ne saurait donc considérer que la volonté de résilier manifestée par le recourant et son épouse alors que le prélèvement avait eu lieu, l'échantillon analysé, traité et conservé, pourrait leur permettre de se libérer de leurs obligations. V. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 225 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.